N° 7

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1960.

PROJET DE LOI

portant approbation des **Accords** *particuliers, conclus le 17 août 1960 entre le Gouvernement de la* **République Française,** *d'une part, et le Gouvernement de la* **République Gabonaise,** *d'autre part.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN FOYER,

Secrétaire d'Etat aux Relations avec les Etats de la Communauté.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 15 juillet 1960, en même temps qu'étaient signés, à Paris, les accords qui, approuvés par la loi du 28 juillet, ont permis l'accession de la République Gabonaise à l'indépendance, avaient été paraphés plusieurs accords déterminant la situation du nouvel

Etat au sein de la Communauté et les conditions de sa coopération avec la République Française. Ces accords ont été signés à Libreville le 17 août 1960, après la proclamation de l'indépendance gabonaise.

Ils mettent en œuvre les deux principes qui avaient déjà servi de base aux accords passés avec la République Malgache et la Fédération du Mali.

Premier principe : les relations franco-gabonaises sont désormais des relations d'Etat souverain à Etat souverain.

Second principe : la République Française et la République Gabonaise forment, avec d'autres Etats, une Communauté. Au sein de cette Communauté, la France apporte son aide au Gabon ; les deux Etats coopèrent volontairement et concertent leurs politiques avec celles des autres Etats membres de la Communauté.

*
* *

Un premier accord confirme l'appartenance de la République Gabonaise à la Communauté, appartenance affirmée le 15 juillet, mais dont les modalités sont ici précisées.

La République Gabonaise reconnaît que le Président de la République Française est, de droit, Président de la Communauté. Elle accepte de participer à une conférence périodique des Chefs d'Etat et de Gouvernement ainsi qu'à des comités des Ministres ou d'Experts.

Elle reçoit la faculté d'envoyer une délégation à un Sénat interparlementaire consultatif, composé de délégués des Assemblées Législatives des Etats membres de la Communauté.

*
* *

Les autres accords établissent les rapports nouveaux de la République Française et de la République Gabonaise dans les domaines qui étaient ceux des compétences transférées.

A. — *Politique étrangère.*

La République Gabonaise, Etat indépendant et souverain, a le droit de légation active et passive, et l'exerce notamment dans ses rapports avec la France. Le Président de la République Française, Président de la Communauté, accrédite auprès de la République Gabonaise un Haut Représentant qui a rang et prérogatives d'Ambassadeur et qui est doyen du corps diplomatique au Gabon. La République Gabonaise accrédite de même, à Paris, un Haut Représentant à qui est réservé une place privilégiée parmi les envoyés diplomatiques étrangers.

La France prête son concours au Gabon pour l'organisation et la formation technique des corps diplomatique et consulaire gabonais.

Elle assure, éventuellement, la représentation du Gabon auprès des Etats étrangers et des organisations internationales.

Les deux Gouvernements se tiennent informés et se consultent au sujet des problèmes de politique étrangère. Ils se concertent de manière régulière, notamment à l'occasion de toute négociation ou conférence internationale intéressant la République Française et la République Gabonaise.

B. — *Défense.*

La République Gabonaise assume la pleine responsabilité de sa défense tant intérieure qu'extérieure et dispose de forces armées. Elle peut cependant faire appel aux forces armées françaises. Elle manifeste d'autre part la volonté de coopérer avec la République Française pour assurer en commun sa défense et celle de la Communauté. Les deux Etats se prêtent, à cet effet, aide et assistance, chacun s'engageant à donner à l'autre toutes facilités et toutes aides nécessaires, s'agissant notamment du stationnement, de la mise en condition et de l'emploi des forces de défense. Ces dernières reçoivent la libre disposition d'emplacements et d'installations déterminés d'un commun accord. Une étroite coopération est prévue en ce qui concerne les matière premières et produits stratégiques.

Les problèmes généraux de défense de la Communauté seront traités en conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Sur le plan local, il est créé un comité de défense, paritaire et permanent.

La France apportera son aide à la République Gabonaise pour la constitution de ses forces armées nationales, transfèrera les personnels nécessaires, aidera à la formation des cadres (la République Gabonaise s'engage en retour à ne faire appel qu'à la République Française), fournira, à titre onéreux ou gratuit selon les cas, les matériels et équipements.

C. — *Questions monétaires, économiques et financières.*

L'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière est fondé sur deux principes : le Gabon, devenu indépendant, détient l'intégralité des pouvoirs reconnus en ces matières aux Etats souverains ; les Etats membres de la Zone franc acceptent de coordonner leurs politiques commerciales et financières communes au sein d'organismes communs.

La République Gabonaise se déclare prête à coopérer avec lesdits Etats et sera, sur sa demande, représentée au sein des organismes communs.

Il est créé, d'autre part, une Commission paritaire franco-gabonaise, qui connaît — à titre consultatif — de l'ensemble des problèmes intéressant les deux Etats dans le domaine considéré.

La République Française apportera l'aide qui est nécessaire à la République Gabonaise pour atteindre les objectifs de progrès économique et social qu'elle s'est fixés.

La République Gabonaise, libre de signer tous les accords ou traités de commerce, conventions douanières et accords financiers, maîtresse de sa politique contingentaire et tarifaire, déclare vouloir maintenir ses relations commerciales avec la République Française dans le cadre d'un régime préférentiel réciproque. Les deux Etats se concerteront à l'effet d'assurer la coordination de leurs politiques commerciales à l'égard des tiers.

Les recettes et les dépenses de la République Gabonaise sur les pays extérieurs à la Zone franc sont exécutées par cession ou achat de devises étrangères sur le marché central de ladite Zone. Il est ouvert dans les écritures du fonds de stabilisation des changes un compte intitulé : « Gabon, droits de tirage » ; la République Gabonaise a la libre disposition des ressources en devises dont le montant figure au crédit de ce compte. L'office des changes au

Gabon est placé sous l'autorité administrative de la République Gabonaise, son directeur est nommé après agrément des autorités centrales de la Zone franc, il est assisté d'un conseiller technique nommé par celle-ci.

La République Gabonaise déclare maintenir son appartenance à la zone franc et reconnaît comme monnaie légale le franc CFA émis par la Banque centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

La République Gabonaise et la République Française se reconnaissent mutuellement le droit de mettre fin, pour ce qui les concerne, à ce régime monétaire mais conviennent qu'en ce cas, des négociations préalables au sein de la commission franco-gabonaise régleraient les modalités de la réforme.

Les opérations de la Banque Centrale dans la République Gabonaise feront l'objet d'écritures distinctes dans ses livres. Un Comité paritaire spécial est constitué au sein du conseil d'administration de la Banque.

Une commission paritaire franco-gabonaise sera spécialement constituée afin d'élaborer une convention en matière domaniale.

D. — *Coopération en matière de marine marchande.*

Un accord particulier définira les conditions permettant aux navires ayant la nationalité de l'un des Etats d'être assimilés à ceux ayant la nationalité de l'autre Etat.

En attendant cet accord, chaque partie s'engage à ne pas modifier la situation de l'autre partie sans l'agrément de cette dernière.

Les deux Etats se concerteront avant toute conférence technique internationale les intéressant. La France apportera au Gabon son assistance en ce domaine.

E. — *Coopération en matière d'aviation civile.*

Là aussi, l'aide et l'assistance de la France sont prévues ainsi que la coopération « conventionnelle » (référence à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar).

F. — *Enseignement supérieur.*

Il est convenu que tout sera mis en œuvre pour faciliter aux ressortissants gabonais l'accès aux établissements d'enseignement supérieur français.

G. — *Convention d'établissement.*

Une convention spéciale dont le préambule évoque « les rapports spécifiques existant entre les deux pays... l'amitié qui les lie... et le développement des rapports entre les deux peuples », complète la convention multilatérale sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté. Par un échange de lettres signées le 15 juillet, le Gabon avait affirmé son intention d'adhérer à ladite Convention.

*
* *

Telles sont les principales dispositions des accords signés à Libreville le 17 août 1960 par les représentants du Gouvernement Français et ceux du Gouvernement Gabonais.

Conformément aux dispositions de l'article 87 de la Constitution, il est demandé au Parlement de bien vouloir approuver ces accords qui, conjugués avec les accords approuvés par la loi du 28 juillet 1960, déterminent la situation de la République Gabonaise, Etat indépendant, au sein de la Communauté, ainsi que ses rapports avec la République Française.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéas 3 et 5 de la Constitution, le 17 août 1960, entre le Gouvernement de la République Française, d'une part, et le Gouvernement de la République Gabonaise, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi.

1) Accords particuliers sur les conditions de la participation de la République Gabonaise à la Communauté ;

2) Accord de coopération en matière de politique étrangère ;

3) Accord de Défense ainsi que l'Annexe I concernant l'aide et les facilités mutuelles en matière de Défense commune, l'Annexe II concernant l'assistance militaire technique et l'Annexe III concernant le statut des membres des forces armées françaises sur le territoire de la République Gabonaise ;

4) Accord de coopération pour les matières premières et produits stratégiques ;

5) Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière ;

6) Accord de coopération en matière de marine marchande ;

7) Accord de coopération en matière d'aviation civile ;

8) Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur ;

9) Convention d'établissement.

Fait à Paris, le 14 octobre 1960.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté,

Signé : Jean FOYER.

NOTA. — Voir les documents annexés au projet de loi, qui font l'objet d'un tirage séparé.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.